

Arrêt

n° 321 494 du 12 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à (a suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 27 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MEESSEN *loco* Me G. JORDENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant de nationalité syrienne a introduit une demande de protection internationale le 19 mars 2024. Le 5 juin 2024, l'Italie a tacitement accepté la prise en charge du requérant. La partie défenderesse a alors pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 21 juin 2024. Un recours est pendant contre cette décision (affaire n°320 204 / III).

Le 27 août 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de prolongation du délai Dublin. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [le requérant] faisant l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 27.08.2024 ;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 05.06.2024.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'en l'espèce, une décision « 26quater » a été notifiée en personne à l'intéressé en date du 02.07.2024; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. »

Considérant l'article 74/22. § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise : « Tout étranger qui fait l'objet d'une procédure de transfert, de refoulement, de retour ou d'éloignement coopère à son exécution effective avec les autorités compétentes. » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que l'intéressé qu'a la suite de notification de la décision de transfert l'intéressé s'est rendu en France afin d'échapper à son transfert vers l'Etat membre responsable, l'Italie.

Considérant en effet, qu'en date du 05.08.2024, nous avons été informés par les autorités françaises que l'intéressé avait demandé la protection internationale le 04.08.2024 en France.

Considérant donc que l'intéressé s'est soustrait aux autorités belges afin d'échapper à son transfert vers l'Italie en se rendant en France pour y introduire une nouvelle demande de protection internationale.

Considérant en effet, que ce dernier ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges.

Considérant que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations.

Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant s'est soustrait aux autorités belges afin d'échapper à son transfert vers l'Italie en se rendant en France pour y introduire une nouvelle demande de protection internationale.

Considérant que les autorités italiennes ont été informées, en date du 06.08.2024 de la disparition de l'intéressé.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'Etat membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013. »

2. Exposé du moyen unique d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (...), des articles 29 du Règlement 604/2013 (...), de l'article 9, §2, du Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ; de l'article 51/5, §6, al. 1 et 2, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ainsi qu'aux articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet relative à la motivation des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...) particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective ».

Après un rappel du contenu des dispositions invoquées et des considérations théoriques, la partie requérante, dans une première branche du moyen, rappelle que les dispositions visées par la partie défenderesse ne prévoient que deux possibilités de prolongation du délai de transfert : « d'une part, l'emprisonnement, qui n'est pas applicable en l'espèce, et d'autre part, la « fuite », notion sur laquelle la partie défenderesse se fonde.» Elle développe ensuite des considérations d'ordre théorique au sujet de la notion de fuite pour conclure au fait que « l'élément intentionnel réside donc au cœur de la définition de la notion de « fuite ». Elle estime que « contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant se serait « soustrait aux autorités belges afin d'échapper à son transfert vers l'Italie en se rendant en France pour y introduire une nouvelle demande de protection internationale ». Elle explique que le requérant a seulement séjourné quelques jours chez son ami, Monsieur [O.M.] et qu'il ressort clairement des déclarations du requérant qu'il avait prévu de séjourner chez lui du 31 juillet 2024 au 4 août 2024 avant de rentrer en Belgique. Le requérant avait l'intention de rentrer chez son frère en Belgique pour continuer la procédure d'asile entamée, mais il a été intercepté par les autorités françaises le 4 août 2024. Elle conclut que l'élément intentionnel résidant dans la notion de « fuite » n'est pas rencontré en l'espèce. Elle explique cela est d'autant plus le cas « que le requérant savait, via son conseil, que les transferts Dublin vers l'Italie sont actuellement suspendus (...) de sorte qu'il n'aurait raisonnablement pas pu être animé d'une volonté de « faire échec » à un transfert inexécutable. C'est donc à tort que la partie défenderesse affirme que l'intéressé s'est rendu en France « afin d'échapper à son transfert vers l'Etat membre responsable, l'Italie ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il vise l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, rappelant que la partie requérante n'est ni un organe, ni une institution de l'Union européenne. Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.2. Sur le moyen unique tel que circonscrit, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise est fondée sur l'article 29, § 2, du Règlement Dublin III, lequel porte que :

« Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a en outre considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que :

« S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Badden-Würtemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La CJUE a en outre précisé, dans l'affaire précitée, qu' :

« (§ 56) À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraire » par la fuite à la procédure de transfert. [...] § 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement

Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). § 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...] § 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante : – L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] ».

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'

« Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de «fuite» implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement «fui», il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué précise que

“Considérant l'article 74/22. § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise : « Tout étranger qui fait l'objet d'une procédure de transfert, de refoulement,

de retour ou d'éloignement coopère à son exécution effective avec les autorités compétentes. » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que l'intéressé qu'à la suite de notification de la décision de transfert l'intéressé s'est rendu en France afin d'échapper à son transfert vers l'Etat membre responsable, l'Italie.

Considérant en effet, qu'en date du 05.08.2024, nous avons été informés par les autorités françaises que l'intéressé avait demandé la protection internationale le 04.08.2024 en France.

Considérant donc que l'intéressé s'est soustrait aux autorités belges afin d'échapper à son transfert vers l'Italie en se rendant en France pour y introduire une nouvelle demande de protection internationale.

Considérant en effet, que ce dernier ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges.

Considérant que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations. "

A cet égard, et à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que le dossier administratif ne permet pas d'établir que le requérant a introduit une demande de protection internationale en France. En effet, il ressort d'un courrier envoyé par les autorités belges vers les autorités françaises et daté du 6 août 2024 que

« Refusal of request for transfer in accordance with Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013
Surname, forename: [A.A.]
Date and place of birth : xxxxxxxx Dara
Nationality: Syrië (Arabische Rep.)
Dear Colleague,
Your request to Belgian authorities dated 05.08.2024 for transfer of the above-named person according to article 18.1.b of the Dublin Regulation is respectfully denied.
First of all, we would like to point out that even though you mention that the a/m person applied for international protection in France, you only joinde a Hit 3 from France.
Secondly, the a/m person requested international protection in Belgium on 19.03.2024. On 04.04.2024, the Belgian authorities requested *Italy* to take charge the a/m person under the terms of art. 13.1. On 05.06.2024 the *Italian* authorities accepted responsibility by default. On 06.08.2024 we notified *Italy* that the transfer of the a/m person had to be postponed because the applicant has absconded (extension of time limit according to art. 29.2).
Responsibility still lies with *Italy*. Therefore Belgium respectfully denies your request to take back the a/m person.”

Au regard de ce qui précède, le Conseil observe qu'il n'est pas démontré que le requérant ait eu l'intention d'introduire une demande de protection internationale en France. Ceci est d'autant plus vrai qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse explique que

« la contestation du requérant quant au fait qu'il aurait introduit une demande de protection internationale en France n'est pas non plus pertinente. En effet, il s'agissait d'une remarque surabondante, permettant à la partie adverse d'établir que le requérant s'était illégalement rendu en France, justifiant l'adoption d'une décision de prolongation du délai de transfert Dublin.»

Par ailleurs, contrairement à ce qui est dit par la partie défenderesse, il ressort de la décision querellée le fait que la demande d'asile introduite en France constitue l'élément central de la décision, tendant à prouver la volonté de fuite du requérant.

Partant, au regard de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse ne démontre pas de façon raisonnable qu'il existait une volonté de fuir les autorités belges en se rendant temporairement en

France. En invoquant une demande de protection internationale introduite en France pour démontrer l'intention de fuir du requérant, alors que le dossier administratif ne permet pas de corroborer cet élément, la partie défenderesse viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Au regard de ce qui précède, la décision querellée doit être annulée.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 27 août 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE